

EXH. 191

RECENSEMENT, CARTE D'IDENTITE ET RESIDENCE

DISPOSITIONS ORGANIQUES

16 JANVIER 1981 - DÉCRET-LOI n° 01/81.
Recensement, carte d'identité, domicile et résidence
des Rwandais.
(J.O., 1981, p. 55).
Confirmé par Loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 (J.O.,
1982, p. 227).

cès; à défaut de celle-ci, il se fait accompagner de deux
témoins qui peuvent certifier le décès.

CHAPITRE PREMIER DU RECENSEMENT

- 1. - L'inscription sur les fiches et au registre de la population en vue du recensement est permanente. A cet effet, les registres suivants sont prévus:
 - registre de la population;
 - registre des naissances;
 - registre des entrées;
 - registre des sorties;
 - registre des résidents;
 - registre des mariages;
 - registre des décès.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine les modèles de la fiche et des registres.

- 2. - Les inscriptions en vue du recensement sont effectuées au centre administratif de la commune, sous l'autorité du Bourgmestre. Le Bourgmestre peut déterminer les autres localités où les inscriptions peuvent se faire en raison de l'étendue de la commune.

- 3. - Le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur, sont tenus de déclarer la naissance de leurs enfants dans un délai de 30 jours. A cette occasion, l'enfant est enregistré sur une fiche individuelle de recensement. Les renseignements figurant sur cette fiche sont repris dans le registre de la population de la commune de domiciliation. L'enfant est aussi inscrit sur la carte d'identité de son père ou, à défaut, sur celle de sa mère ou de son tuteur.

Le déclarant est tenu de présenter une attestation de naissance délivrée par l'agent médical ayant constaté la naissance; à défaut de celle-là, le déclarant, père ou mère de l'enfant doit être accompagné de deux témoins.

Le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur sont tenus de faire inscrire au recensement tout autre enfant âgé de moins de 16 ans dont ils ont la charge.

- 4. - Les déclarations de décès sont faites soit par le conjoint survivant, soit par les ascendants, soit par les descendants, soit par un proche parent ou, à défaut de ceux-ci, par toute personne ayant assisté au décès. Elles sont faites dans le délai de 30 jours.

Le déclarant est tenu de présenter une attestation de décès délivrée par l'agent médical ayant constaté le dé-

CHAPITRE II DE LA CARTE D'IDENTITÉ

- 5. - Le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout rwandais âgé de 16 ans accomplis; dans cette éventualité la formalité doit être remplie dans les trente jours qui suivent la date anniversaire. Néanmoins, le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur sont tenus de demander une carte d'identité pour leurs enfants âgés de moins de 16 ans obligés de vivre seuls.

La carte d'identité doit être produite à toute réquisition de l'agent compétent.

- 6. - La carte d'identité initiale est délivrée gratuitement, le requérant se présentant personnellement au bureau communal de son domicile muni de deux photographies passeport dont l'une est fixée sur la carte d'identité et l'autre sur la fiche individuelle de recensement.

En cas de perte ou de détérioration, la carte d'identité doit être remplacée moyennant paiement d'une taxe dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

- 7. - Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions détermine le modèle de la carte d'identité. Elle est obligatoirement datée, revêtue du sceau communal et signée par le Bourgmestre de la commune. En outre, elle porte la signature et la photographie du titulaire, revêtue du sceau communal.

CHAPITRE III DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE

Section première Du domicile

- 8. - Le domicile est le lieu qu'une personne choisit pour en faire son principal établissement. La commune où l'individu se fait enregistrer au registre de la population, constitue le lieu de son principal établissement. Le domicile est fixe; il peut coïncider avec la résidence.

La femme mariée a le même domicile que son mari. Le mineur non émancipé a le même domicile que la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale. L'interdit a le même domicile que son tuteur.

- 9. - Tout étranger qui acquiert la nationalité rwandaise est tenu de choisir son domicile dans une des communes du pays. Il s'y fait enregistrer sur une fiche individuelle de recensement de même modèle que celle

prévue pour les rwandais de naissance et ce dans un délai de 30 jours, à compter du jour de cette acquisition.

10. - Toute personne qui désire transférer son domicile dans une autre commune, est tenue d'en faire la déclaration à la commune qu'elle quitte, et d'y remettre la carte d'identité qu'elle détenait.

La déclaration de départ et la remise de la carte d'identité ne seront pas acceptées que si le requérant présente au préalable une attestation tenant lieu de carte d'identité délivrée par le Bourgmestre de la commune de destination et justifiant qu'il est admis à établir son domicile dans cette commune.

11. - La déclaration de départ et la remise de sa carte d'identité acceptées entraînent radiation du requérant du registre de la commune qu'il quitte.

12. - Toute personne visée à l'article 10 est tenue, dans les 15 jours de son arrivée dans la commune de destination et de toute manière dans les 30 jours qui suivent sa radiation des registres de la population de la commune de départ, de faire une déclaration d'arrivée dans la commune où elle s'installe. A cette occasion, il lui est délivrée une nouvelle carte d'identité, et mention de la date d'arrivée est faite sur la fiche individuelle de recensement que le Bourgmestre de la commune de départ aura transmise obligatoirement. Le requérant sera inscrit sur le registre de la population de cette commune.

*Section 2
De la résidence*

13. - La résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle sans y avoir nécessairement son domicile. On peut avoir une ou plusieurs résidences.

14. - Quiconque vient résider dans une commune autre que celle de son domicile pour une durée excédant 3 jours, est tenu de remplir les formalités d'enregistrement des résidents. A cette occasion, un permis de résidence valable pour un délai n'excédant pas 12 mois lui est délivré. Il est exhibé à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions détermine le modèle du permis de résidence, les formalités administratives à inscrire dans le registre des résidents ainsi que les frais de chancellerie à payer.

15. - En cas motivé, le Bourgmestre a pouvoir discrétionnaire de retirer tout permis de résidence qu'il a délivré et de contraindre son titulaire à quitter la commune.

16. - Le père ou, à défaut, la mère ou le tuteur sont tenus de déclarer le changement de résidence des enfants de moins de 16 ans dont ils ont la charge, et de veiller en outre à ce qu'ils soient inscrits sur le registre des résidents de la nouvelle commune de résidence.

*Section 3
Des dispositions communes*

17. - Le transfert de domicile ou le changement de résidence peut être interdit dans les cas ci-après:

- a) lorsque le déclarant se trouve sous le coup d'une action judiciaire;
- b) lorsque par suite d'épidémie ou endémie et sur avis d'un médecin agréé du Gouvernement, le déplacement est estimé indésirable;
- c) lorsqu'il s'agit de femme mariée pour laquelle le changement de résidence n'est pas autorisé par le mari, ou par une décision de justice;
- d) lorsque le départ se trouve aller à l'encontre d'une décision de résidence forcée ou d'une interdiction de séjour.

18. - Toute personne à qui il est interdit de transférer son domicile ou de changer sa résidence peut introduire un recours auprès du Préfet du ressort ou de son remplaçant. Le Préfet statue définitivement.

19. - Toute personne pourra recevoir sommation à tout moment par les autorités préfectorales ou communales, par les officiers de la police judiciaire, par les agents de la police communale, de faire preuve qu'il a été satisfait aux obligations imposées à tout citoyen rwandais en matière de déclaration des naissances et des décès, d'établissement de la fiche individuelle en vue du recensement, de port de carte d'identité, de domicile et de résidence.

**CHAPITRE IV
DES SANCTIONS**

20. - Toute personne qui se trouve en défaut au regard des obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12, 14, 16 et d'une manière générale en toute la matière susdite, est passible d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine sera d'un mois d'emprisonnement et/ou de 2.000 francs d'amende.

21. - Est passible des peines prévues à l'article 20:

- 1. toute personne trouvée sans pièce d'identité en contravention avec l'article 5 du présent décret-loi;
- 2. toute personne qui remet à une autre personne pour qu'elle en fasse usage et ce dans le but d'abuser les autorités, une carte d'identité, un visa ou un permis de résidence établi à son nom;
- 3. quiconque fait sciemment usage d'une carte d'identité, d'un visa ou d'un permis de résidence délivré à une autre personne;
- 4. quiconque utilise une carte d'identité, un visa ou un permis de résidence à d'autres fins que celles réglementairement prévues ou après expiration de son délai de validité;
- 5. toute personne qui a falsifié une carte d'identité, un visa, une autorisation, une fiche individuelle de recensement ou un permis de résidence soit en altérant ou en gratant les inscriptions y figurant soit en y portant elle-même des inscriptions ou marques, soit encore en utilisant des documents autres que ceux fournis par l'Administration dans le but de tromper ou d'abuser celle-ci;
- 6. toute personne qui aura fait sciemment usage des documents falsifiés ou truqués tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus;

7. toute personne convaincue d'avoir fait une fausse déclaration à l'occasion du recensement ou d'un changement de domicile ou de résidence;

8. tout père ou, à défaut, toute mère ou tout tuteur, qui aura omis de faire les déclarations imposées en ce qui concerne le recensement ou le changement de domicile ou de résidence des enfants dont il a la charge, ou qui aura omis de se pourvoir des cartes prévues à l'article 5 du présent décret-loi.

22. - Est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, tout agent de l'autorité qui expulse une personne de son domicile soit par force, soit par voies de menaces ou intimidation.

23. - Est passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, tout agent de l'autorité qui, chargé de procéder aux inscriptions relatives au recensement, aura négligé de délivrer la carte d'identité obligatoire ou omis de por-

ter un visa ou une autre mention que le requérant se trouve, à bon droit, dans la situation d'obtenir.

24. - Les peines prévues aux articles 19 à 23 du présent décret-loi pourront être infligées sous réserve des peines plus sévères édictées par le Code pénal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

25. - La Loi du 19 février 1964 est abrogée.

26. - Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application des dispositions du présent décret-loi.

27. - Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

MESURES D'EXÉCUTION

19 JANVIER 1981 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 01/03.

Recensement, carte d'identité, domicile et résidence des rwandais.
(J.O., 1981, p. 60).

1. - La fiche individuelle du recensement est conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

2. - Le registre de population est conforme au modèle n° 2 ci-annexé.

3. - La carte d'identité est conforme au modèle n° 3 ci-annexé. Son prix est de 50 FRW.

4. - Le registre des naissances est conforme au modèle n° 4 ci-annexé.

5. - Le registre des mariages est conforme au modèle n° 5 ci-annexé.

6. - Le registre des décès est conforme au modèle n° 6 ci-annexé.

7. - Le registre des entrées est conforme au modèle n° 7 ci-annexé.

8. - Le registre des sorties est conforme au modèle n° 8 ci-annexé.

9. - Le registre des résidents est conforme au modèle n° 9 ci-annexé.

10. - Le permis de résidence est conforme au modèle n° 10 ci-annexé. Son prix est de 50 FRW.

11. - L'Arrêté Ministériel n° 19/01 du 1^{er} mars 1966 est abrogé.

12. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

- Nous ne reproduisons pas les annexes au présent arrêté.

14 JANVIER 1991 - ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 36/10.

Organisation du recensement général de la population et de l'habitat.
(J.O., 1991, p. 227).

1. - Il est organisé, sur l'ensemble du territoire de la République, un recensement général de la population et de l'habitat.

Ce recensement a pour but de procurer des données récentes couvrant l'ensemble des unités administratives. Il doit fournir l'effectif total de la population, sa structure et sa répartition sur l'ensemble du territoire. Il doit permettre d'obtenir des éléments sur les caractéristiques du mouvement de la population et sur les données socio-économique de base. Il servira en outre au renforcement de la capacité humaine et matérielle dans la conduite des différentes activités d'un recensement de la population et de l'habitat.

Un arrêté du ministre ayant la statistique dans ses attributions fixe le questionnaire de ce recensement.

2. - Les opérations du recensement commencent le 1^{er} novembre 1989 et se terminent le 31 décembre 1994.

Le dénombrement effectif de la population et de l'habitat aura lieu en 1991; il est précédé d'un recensement pilote en 1990 et de tous autres travaux préparatoires à sa réalisation sur le terrain.

3. - Le recensement général de la population se déroule sous l'autorité et le contrôle de la Commission Nationale de Recensement, assistée de la Commission Technique de Recensement et des Commissions Préfectorales et Communales. Il est exécuté par la Direction du Recensement au Ministère du Plan.

4. - La commission nationale de recensement assume l'autorité morale du recensement de la population. Elle décide de l'ensemble des mesures à prendre en vue d'en assurer le plein succès au niveau national. Elle co-

ordonne l'action des différents ministères et organismes participant au recensement.

5. - La commission nationale de recensement est composée:

- du ministre ayant la statistique dans ses attributions, Président;
 - du ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions, Vice-Président;
 - du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions;
 - du ministre ayant l'état civil dans ses attributions;
 - du ministre ayant l'habitat et l'aménagement du territoire dans ses attributions;
 - du Directeur de l'Office National de la Population;
 - du Directeur de l'Office Rwandais d'Information.
- Le Directeur Général ayant la statistique dans ses attributions en est le rapporteur.

6. - La commission nationale de recensement se réunit au moins quatre fois sur convocation de son Président et ce:

- au début des opérations, afin de se prononcer sur les objectifs du recensement ainsi que sur la nature de la coopération attendue de chacun des services intéressés par l'exécution du recensement;
- avant le recensement pilote, pour être renseignée sur le modèle du questionnaire proposé afin qu'elle puisse donner son approbation;
- entre le recensement pilote et le dénombrement général, pour être informée des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et des solutions proposées afin de se prononcer sur la portée et les principes méthodologiques du recensement général et pour assurer la coordination de tous les ministères et organismes participant à l'action, en vue du plein succès du recensement;
- après le recensement général pour en tirer les conclusions et en publier les résultats.

Toutefois, le Président de la Commission peut la convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

7. - La commission nationale de recensement est représentée au niveau de la préfecture et de la commune par une Commission préfectorale et une Commission communale.

La composition et le fonctionnement des Commissions préfectorales et communales de recensement sont déterminés par arrêté du ministre ayant la statistique dans ses attributions.

8. - La commission technique assiste la Commission Nationale de recensement en assumant la responsabilité de la conception technique du recensement, et en suivant de près le bon déroulement des opérations y relatives. Elle peut créer des sous-commissions chargées des tâches spécifiques, et inviter à ses réunions toute personne jugée utile en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

9. - La commission technique du recensement est composée:

- du Directeur Général de la Statistique au Ministère du Plan, Président;
- du Directeur du Recensement au Ministère du Plan, Rapporteur;

- du Chef de Service Planification à la Présidence de la République;
- du Chef de Service Etudes et Programmes à l'Office National de la Population;
- du Directeur Général de l'Enseignement Primaire, Rural et Artisanal Intégré au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
- du Chef de Service Radiodiffusion à l'Office Rwandais d'Information;
- du représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- du Directeur des Enquêtes Statistiques au Ministère du Plan;
- du Directeur de la Cartographie au Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et de l'Eau;
- du Chef du Projet Informatique au Ministère du Plan;
- du Chef de Division Recensement de la Population au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

10. - Le mandat des membres des commissions de recensement correspond à la durée des opérations de recensement.

11. - Les opérations de recensement se déroulent dans le cadre du projet dénommé «Service National de recensement».

Le suivi de ce projet est assuré par la direction: Recensement au Ministère du Plan.

Les moyens nécessaires au bon déroulement des activités du recensement sont mis à la disposition de ce projet par le Gouvernement Rwandais à travers son budget annuel de développement, et par les pays et organismes amis ayant conclu avec le Rwanda des accords à cet effet.

12. - Les agents recenseurs, contrôleurs, superviseurs et tout le personnel sous-contrat sont recrutés pour une durée limitée et placés sous l'autorité du directeur du Recensement au Ministère du Plan.

13. - Toute personne physique ou morale a l'obligation de se faire recenser en accueillant l'agent recenseur et en lui fournissant les réponses exactes aux questions figurant sur le questionnaire du recensement.

Quiconque s'y refusera ou fera de fausses déclarations est passible des sanctions pénales prévues à l'article 5 du décret-loi n° 18/77 du 26 juillet 1977 portant organisation des activités statistiques.

14. - Toute personne qui participe, à un titre quelconque, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 4 du décret-loi n° 18/77 du 26 juillet 1977 portant organisation des activités statistiques.

15. - Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

001963

Ces renseignements ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

16. - Notre Ministre du Plan et notre Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

17. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Il sort ses effets à partir du 1^{er} novembre 1989.

19 AVRIL 1991 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 02/91/10.

Composition et fonctionnement des commissions préfectorales et communales de recensement. (J.O., 1991, p. 1398).

1. - Les commissions préfectorales et communales de recensement ont pour mission:

- veiller à l'exécution des décisions de la commission nationale de recensement respectivement à l'échelle de la préfecture et de la commune;
- de prendre, en collaboration avec le Service national de recensement toutes les dispositions de nature à contribuer au bon déroulement des opérations préparatoires du recensement, et des travaux de dénombrement de la population;
- de faire rapport aux instances hiérarchiques compétentes sur le déroulement des activités censitaires à l'échelle de la préfecture et de la commune.

2. - Dans la Préfecture de la Ville de KIGALI, la commission préfectorale de recensement est composée:

- du préfet de préfecture, président;
- du chef de service police urbaine, vice-président;
- du chef de service affaires administratives, politiques et juridiques, rapporteur;
- du chef de service affaires socio-culturelles;
- du chef de division affaires politiques et administratives;
- du chef de division urbanisme et environnement;
- des bourgmestres de commune.

3. - Dans les autres préfectures du pays, la commission préfectorale de recensement est composée:

- du préfet de la préfecture, président;
- du commandant de la circonscription militaire, vice-président;
- du chef du service statistique, rapporteur;
- des sous-préfets de sous-préfectures;
- des bourgmestres des communes;
- de l'inspecteur d'arrondissement;
- de l'encadreur de la jeunesse;
- du médecin-délégué de l'Office National de la Population;
- du chef du centre régional de l'information.

4. - La commission communale de recensement est composée:

- du bourgmestre, président;
- de l'inspecteur de secteur scolaire, vice-président;
- de l'agent recenseur communal, rapporteur;
- des conseillers communaux;

- du brigadier communal;
- de l'encadreur de la jeunesse;
- des responsables des centres communaux de développement et de formation permanente;
- des représentants des confessions religieuses agréées opérant dans la commune.

5. - Sur convocation de leurs présidents, les commissions préfectorales et communales se réunissent au moins trois fois:

- une première fois pour recevoir de la Commission nationale de recensement des instructions en rapport avec le mandat leur confié;
- une deuxième fois pour prendre les dispositions nécessaires à une meilleure exécution du recensement dans la préfecture ou dans la commune;
- une troisième fois pour évaluer le déroulement des opérations censitaires dans la préfecture ou dans la commune, et pour formuler des recommandations conséquentes à l'intention des instances hiérarchiques compétentes.

Toutefois, les présidents des commissions préfectorales et communales de recensement peuvent les convoquer autant de fois qu'ils le jugent nécessaire, et inviter aux réunions toute personne dont la participation s'avérerait utile en considération de l'ordre du jour.

6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

30 AVRIL 1991 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 03/91/10.

Fixation du questionnaire du recensement général de la population et de l'habitat.

(J.O., 1991, p. 1400).

1. - Le questionnaire du recensement général de la population et de l'habitat est fixé suivant le formulaire annexé au présent arrêté.

2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

- Nous ne publions pas l'annexe au présent arrêté qui peut être consulté dans le J.O. de 1991 p. 1401.

2 JANVIER 1963 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4/04.

Création d'une carte d'identité diplomatique.

(J.O., 1963, p. 31).

Modifié par Arrêté Ministériel n° 60/01 du 16 novembre 1967 (J.O., 1967, p. 408).

- Cet A.M. est pris en exécution de la loi du 19.2.1964, abrogée par le D.L. n° 01/81 du 16.1.1981 (Supra).

1. - Il peut être délivré, gratuitement, une carte d'identité diplomatique, à leur demande:

- aux agents des missions diplomatiques, ainsi qu'au personnel régulier de l'Organisation des Nations Unies habilités à exercer leurs fonctions au Rwanda, pour autant que les requérants ne soient pas apatrides;
- aux conjoints des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'à leurs enfants célibataires âgés de moins de 21 ans.

La carte d'identité diplomatique est conforme au modèle 16 annexé au présent arrêté.

Elle est délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique ou son délégué.

2. - En vue de l'établissement d'une carte d'identité diplomatique, les requérants doivent produire leur passeport national ou international.

3. - Les cartes d'identité diplomatiques doivent porter la photographie de leur titulaire lorsque celui-ci a dépassé l'âge de 15 ans.

Cette photographie est de face et du format dit passeport.

L'agent préposé à la délivrance de la carte d'identité marque d'un sceau unique la photographie et le document sur lequel elle a été apposée.

4. - Les détenteurs d'une carte d'identité diplomatique qui, au cours de leur séjour au Rwanda, changeraient de nom, de nationalité ou d'état civil, doivent restituer leur carte au service qui la leur a délivrée.

Ils ont la faculté d'en obtenir une nouvelle qui tiendra compte des changements intervenus.

5. - Le bénéfice de la carte d'identité diplomatique est refusé ou retiré si l'intéressé exerce au Rwanda une activité lucrative indépendante de l'exercice des fonctions qui donnent droit à ce document ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou des enfants, s'ils y exercent une quelconque activité lucrative.

De même, la carte d'identité diplomatique peut être refusée ou retirée si le demandeur ou le détenteur exerce au Rwanda une activité de nature à porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou de nature à troubler l'ordre public ou la tranquillité publique.

6. - La carte d'identité diplomatique doit être restituée au service qui l'a délivrée dès lors que son détenteur ne réunit plus les conditions requises pour sa délivrance.

Si ledit détenteur désire continuer à séjourner au Rwanda, il sera soumis à la réglementation de droit commun.

7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1963.

- Nous ne reproduisons pas l'annexe à cet Arrêté Ministériel.

I.C.T.R - KIGALI	
RECEIVED	
DATE	_____
ACTION	_____
COPY	_____

001965